



Comment donner de l'argent à ses enfants ?

Comment donner de l'argent à ses enfants ?

Vous souhaitez donner de l'argent à vos enfants, et vous vous interrogez sur la meilleure manière de procéder.

Voici quelques informations qui pourront vous aider :

Quels sont les abattements (exonérations) dont peuvent bénéficier les enfants ?

- Les donations d'argent faites aux enfants peuvent bénéficier de deux abattements distincts qui peuvent se cumuler (montant exonéré au-delà duquel il y a des droits de donations à payer au Trésor Public) :
- L'abattement de 31.865 € prévu par l'[article 790 G du Code Général des Impôts](#). Cet abattement ne s'applique que pour les donations, par pour les successions. Il ne concerne que les donations portant sur des sommes d'argent. Il ne s'applique que si le donateur est âgé de moins de 80 ans et le donataire âgé de 18 ans ou plus, au jour de la donation. Il ne s'applique que si la donation est enregistrée au plus tard dans le délai d'un mois à compter du versement de l'argent par le donateur au donataire.
- L'abattement de 100.000 € prévue par l'[article 779 du Code Général des Impôts](#). Il s'applique pour les donations, mais s'il n'a pas été épuisé par les donations, il s'applique aussi sur les biens restant dans la succession du donateur. Il concerne non seulement l'argent, mais aussi tous autres types de biens. Il s'applique quel que soit l'âge du donateur, ou l'âge du donataire ou de l'héritier. Il s'applique même si la donation est enregistrée plus d'un mois après la remise des biens donnés.

Les abattements déjà utilisés lors de donations antérieurement faites par le même donateur au même donataire depuis moins de 15 ans, ne peuvent plus profiter au donataire ([article 784 du Code Général des Impôts](#)). Seul le reliquat non encore utilisé s'applique.

Au-delà des abattements, la donation donne lieu au paiement de droits de mutation à titre gratuit (droits de donation) aux taux prévus au tableau I de l'[article 777 du Code Général des Impôts](#).

Comment donner et quelles sont les formalités ?

- Soit le donateur verse directement l'argent à chaque donataire (espèces, virement, chèque ...), sans que la donation fasse l'objet d'un acte notarié. Dans ce cas chaque donataire doit déclarer la donation qu'il a reçue sur un [formulaire Cerfa n°2735-SD](#) et à l'adresser au [service de l'enregistrement](#) du département de son domicile. Il est également possible pour chaque donataire de faire la déclaration en ligne à partir du site impots.gouv.fr en se connectant à son « Espace particulier » puis à partir de l'onglet « Déclarer ». Il est très important que le donataire conserve jusqu'au décès du donateur le duplicata de la déclaration et la date à laquelle elle a été enregistrée par le service de l'enregistrement. Ces informations sont indispensables à chaque nouvelle donation par le même donateur, et au moment de son décès pour le calcul des droits de succession. Si la déclaration est faite sur papier, il est conseillé de l'adresser en deux exemplaires avec une enveloppe timbrée à l'adresse du donataire, pour le retour d'un exemplaire enregistré par le pôle enregistrement.
- Soit la donation est constatée dans un acte notarié, et c'est alors le notaire qui se charge de constater la donation dans l'acte, de prévoir les déclarations fiscales, et de faire enregistrer l'acte auprès du service de l'enregistrement dont il dépend.

Délai : Le dépôt auprès du service de l'enregistrement du formulaire Cerfa 2735-SD ou la signature de l'acte notarié doit intervenir au plus tard 1 mois après la remise des fonds (sous peine de perdre l'abattement de l'article 790 G du CGI, et sous peine d'intérêts de retard et d'une pénalité de 10% si des droits de mutation sont dus).

Comment donner de l'argent à ses enfants ?

Différences entre don manuel (avec formulaire fiscal) et acte notarié :

Don manuel	Acte notarié
Chaque enfant doit remplir et envoyer sa déclaration fiscale.	La déclaration fiscale résulte de l'acte notarié et l'enregistrement est fait par le notaire. Les enfants n'ont aucune démarche à faire.
Chaque enfant doit conserver : <ul style="list-style-type: none">- le duplicata de sa déclaration jusqu'au décès du ou des donateurs,- et la date à laquelle l'administration fiscale a enregistré la déclaration. Les informations résultant de ces deux points seront indispensables à l'occasion de toute nouvelle donation ou du règlement de la succession du donateur.	Le notaire archive l'acte et la date de l'enregistrement et pourra toujours délivrer des copies avec ces informations lorsqu'il y en aura besoin (à l'occasion de toute nouvelle donation, et dans la succession du ou des donateurs).
Pas de frais (mais éventuellement des droits de mutation à titre gratuit au profit du Trésor Public). Si le donateur paye les droits de mutation à titre gratuit en lieu et place des donataires, il s'agit d'une donation complémentaire, elle-même soumise à taxation.	Frais d'acte notarié (majorés s'il y a lieu des droits de mutation à titre gratuit au profit du Trésor Public). Il est possible de convenir dans l'acte que c'est le donateur qui prend en charge le frais et les droits de mutation à titre gratuit. Dans ce cas, il ne les paye pas en lieu et place des donataires, et cela ne constitue donc pas une donation complémentaire. Il n'y a pas de taxation sur les frais et les droits de mutation.
Pas d'acte donc aucune possibilité de convenir des conditions ou restrictions à la donation. Par exemple :	Dans l'acte (obligatoirement notarié : article 931 du Code Civil), il est possible de prévoir des conditions ou

<ul style="list-style-type: none">- Pas de possibilité de conditionner la donation par l'emploi de l'argent donné dans l'acquisition d'un bien immobilier,- Pas de possibilité de prévoir un droit de retour pour le cas où l'enfant décèderait avant le donateur sans postérité,- Pas de possibilité d'interdire au donataire de faire entrer les fonds donnés dans la communauté d'avec son conjoint.	<p>restrictions à la donation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- condition d'emploi des fonds dans l'acquisition d'un bien immobilier,- droit de retour pour le cas où l'enfant décèderait avant le donateur sans postérité,- interdiction de faire entrer les fonds donnés en communauté.
<p>La donation consentie à chaque enfant sera rapportable (article 843 du Code Civil). Au décès du donateur, chaque enfant devra déclarer ce qu'il a reçu par donation, et la valeur de l'investissement réalisé au moyen des fonds donnés sera pris en compte comme étant une partie de l'héritage lui revenant. Si tous les enfants reçoivent la même somme, le même jour, mais en font un usage distinct qui n'aboutit pas à la même revalorisation au décès du donateur, celui ou ceux qui auront fait l'investissement le plus judicieux auront moins à recevoir sur le reste de la succession au décès du donateur, pour compenser l'écart de valeur des investissements réalisés (articles 858 et 860 du Code Civil).</p>	<p>L'acte notarié constatera une donation-partage. La donation-partage ne sera pas rapportable dans la succession du donateur parce que le partage aura déjà été effectué et que le rapport est une opération de partage (article 860 du Code Civil). Elle sera prise en compte pour la valeur des biens au jour de la donation (et non au jour du décès) pour le calcul de la réserve (article 1078 du Code Civil). Il n'y aura donc aucun risque qu'un des enfants puisse prétendre obtenir plus que le ou les autres au décès du donateur pour compenser une éventuelle différence de valeur entre les investissements réalisés par chacun.</p>

Comment donner de l'argent à ses enfants ?

**L'office est situé à CHAVILLE (92370)
à côté de l'Atrium**

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Mail : lactelier.chaville@92051.notaires.fr

Site web : <http://lactelier-chaville.notaires.fr>

Adresse postale :

Centre d'Affaires West Square
855 avenue Roger Salengro
CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

Accessibilité :

Centre d'Affaires
855 Avenue Roger Salengro
Au fond de la cour
Bâtiment H
2^{ème} étage

Mais aussi :

8 rue de la Fontaine Henri IV
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

Stationnement :

Parking public souterrain de l'Atrium

Transports en commun :

Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »

Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »

Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »

RER C arrêt « Chaville Velizy Viroflay »